

TNDA AVOCATS

☞ *TNDA est un cabinet spécialisé en droit du travail, droit de la sécurité sociale et droit pénal.*



Contentieux de l'incapacité : la CPAM a l'obligation de communiquer les documents médicaux

La communication des documents médicaux par la CPAM est une obligation légale dans le cadre des contentieux de l'incapacité. Une décision de la Cour de cassation a mis en lumière cette exigence, en annulant une décision antérieure pour non-respect de cette obligation.

L'IMPORTANCE DE LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS MÉDICAUX

Dans le cadre des contentieux de l'incapacité, la CPAM est tenue de transmettre tous les documents médicaux nécessaires au tribunal et aux parties concernées. Cette obligation, inscrite à l'article R. 143-8 du Code de la sécurité sociale, permet de garantir la transparence et l'équité des procédures. En l'espèce, la CPAM de la Vienne avait omis de transmettre plusieurs certificats médicaux essentiels, ce qui a conduit la Cour de cassation à annuler la décision initiale, soulignant ainsi l'importance de cette obligation.

LES TEXTES DE LOI AU SERVICE DE L'ÉQUITÉ

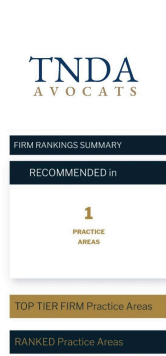
L'article R. 143-8 du Code de la sécurité sociale prévoit que la CPAM doit transmettre tous les documents médicaux qu'elle détient en vertu d'une dérogation au secret médical. Ces documents incluent le certificat médical initial, les certificats de prolongation, et l'avis du service du contrôle médical. En ne respectant pas cette obligation, la CPAM compromet la validité de ses décisions.

LES CONSÉQUENCES DU MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

En cas de non-transmission des documents médicaux, les décisions de la CPAM peuvent être contestées et annulées. Il est donc essentiel pour les parties concernées de s'assurer que toutes les pièces nécessaires sont bien communiquées pour garantir une procédure équitable.

En conclusion, cette affaire souligne l'importance de communiquer les documents médicaux par la CPAM dans le cadre des contentieux de l'incapacité. Il est nécessaire de rester vigilants quant au respect de cette obligation pour assurer l'équité des procédures.

Source : Cass. 2e civ., 10 oct. 2024, n° 22-12.882, B+L



Retrouvez notre référencement
sur legal500.com

TNDA figure parmi les 50
cabinets de droit social
répertoriés dans le supplément
"Droit Social" du FIGARO
Partner, du 12/01/2024
Cliquez pour lire le supplément
du Figaro :

<https://www.calameo.com/read/0055763745db3b36cabfa>

Retrouvez tous nos
classements et récompenses,
les derniers articles de nos
associés sur notre site :
www.tnda.eu !

J'y vais !

J'y vais !

J'y vais !



[01 58 36 56 56](tel:0158365656)



12 rue de Berri
75008 Paris



e.durand-gasselin@tnda.eu

[Voir dans le navigateur](#) | [Se désinscrire](#)

